

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour EDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale, dans le cadre de la consultation des comptes bancaires d'un avocat faisant l'objet d'un contrôle fiscal (1^{er} décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} décembre 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, requête n°69436/10). La requérante, avocate portugaise, a refusé de communiquer à l'administration fiscale ses relevés de comptes bancaires, dans le cadre d'un contrôle fiscal. Celle-ci a été mise en examen et le juge d'instruction saisi a demandé à la cour d'appel la levée des secrets professionnel et bancaire. La requérante a alors introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ordonnant la levée des secrets, lequel a été déclaré irrecevable. Invoquant, notamment, l'article 8 de la Convention, la requérante se plaignait de la violation du secret professionnel auquel elle est tenue en raison de sa profession, du fait de la consultation des extraits de ses comptes bancaires. La Cour constate, tout d'abord, que la consultation des extraits de comptes constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect du secret professionnel, lequel fait partie du domaine de la vie privée. Elle relève, ensuite, que l'incident de procédure visant la levée du secret professionnel a été soulevé par le ministère public à la suite du refus de la requérante de produire les extraits de ses comptes bancaires. Elle constate que cette procédure s'est déroulée, certes devant un organe judiciaire, mais sans que la requérante n'y participe. En effet, elle n'a pris connaissance de la levée du secret professionnel et du secret bancaire qu'au moment où elle a reçu notification de l'arrêt de la cour d'appel. Par ailleurs, la Cour observe que le Statut de l'Ordre des avocats portugais prévoyait la consultation de l'Ordre des avocats dans le cadre de la procédure visant la levée du secret professionnel. Or, en l'espèce, force est de constater que ce dernier n'a pas été sollicité. En ce qui concerne le « contrôle efficace » pour contester la mesure litigieuse, la Cour note que le pourvoi que la requérante a formé pour contester la décision de la cour d'appel n'a pas fait l'objet d'un examen au fond. Ainsi, eu égard à l'absence de garanties procédurales et d'un contrôle juridictionnel effectif de la mesure litigieuse, la Cour estime que les autorités portugaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La Commission européenne a présenté son rapport annuel 2015 sur la formation judiciaire européenne (29 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 29 octobre 2015, son [rapport annuel](#) 2015 sur la formation judiciaire européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci présente, notamment, pour la première fois, des chiffres sur la formation des avocats par Etat membre. Ainsi, en France, environ 4500 avocats ont suivi des formations continues en droit de l'Union européenne en 2015 ce qui place la France au-dessus du seuil minimum des 5% à atteindre qui avait été fixé. Il faut noter que si certaines données sur la participation des avocats à des formations en droit de l'Union européenne sont disponibles pour 21 Etats membres, elles ne donnent qu'une vision tronquée, dans la mesure où les prestataires privés de formation n'ont généralement pas fourni de données. La Commission a, également, présenté un [document](#) intitulé « Conseils aux prestataires de formation » (disponible uniquement en anglais) conçu pour les prestataires de formation à destination des professions juridiques. Il s'agit de conseils de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités de formation avec des exemples spécifiques. Une attention particulière est accordée aux activités de formation en droit de l'Union, mais de nombreuses autres recommandations s'appliquent, également, à la formation dans d'autres domaines du droit.

La Cour EDH a présenté une vidéo explicative sur la recevabilité des requêtes (4 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 4 novembre 2015, avec la coopération du [programme](#) européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (programme « HELP »), la première [vidéo](#) COURTalks-disCOURs, laquelle porte sur la recevabilité d'une requête devant la Cour. Cette vidéo vise à donner aux professionnels du droit, notamment les avocats, une vue d'ensemble des critères de recevabilité que chaque requête doit remplir pour pouvoir être examinée par la Cour. Elle constitue un outil de formation pour la mise en œuvre du programme « HELP » ou pour tout autre programme de formation sur les droits de l'homme délivré par des organismes de formation juridique nationaux. La vidéo complète le [guide pratique](#) sur la recevabilité publié en 2014 par la Cour.

La Cour EDH a interprété le droit à la liberté d'expression d'un avocat, dans le cadre de la publication d'un livre sur une affaire non-élucidée (3 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 décembre 2015, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Prompt c. France, requête n°30936/12*). Le requérant, ressortissant français, était l'avocat de l'un des protagonistes dans l'affaire de l'assassinat de Grégory Villemin, dont les circonstances ne sont pas encore élucidées à ce jour. Celui-ci a publié un livre sur cette affaire. Les parents de l'enfant assassiné ont alors fait assigner le requérant en diffamation pour 28 passages du livre. Condamné pour certains des passages, le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation du requérant constitue une restriction à l'exercice de sa liberté d'expression. Elle précise, ensuite, qu'elle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, prévue à l'article 10 §2 de la Convention. La Cour relève, par ailleurs, que le requérant s'exprimait sur un sujet relevant de l'intérêt général et que plusieurs éléments montrent que les juridictions internes ont examiné avec minutie la cause du requérant et ont dûment mis en balance les intérêts en présence. Ainsi, le jugement du tribunal de première instance contient un résumé détaillé de l'ouvrage et, à l'issue de leur examen, les juridictions internes n'ont retenu la diffamation que pour 2 passages du livre à raison d'éléments qui caractérisaient un manque de prudence. Enfin, la Cour souligne que le requérant n'a pas été condamné à une sanction pénale, mais uniquement au paiement d'une amende. Dès lors, la Cour estime que, nonobstant le caractère restreint de la marge d'appréciation dont il disposait, le juge interne pouvait tenir l'ingérence litigieuse dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Cour EDH ont présenté un manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant (20 novembre)

A l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme ont présenté, le 20 novembre 2015, leur [manuel](#) de droit européen en matière de droits de l'enfant. Celui-ci est destiné à aider les avocats, les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux, les organisations non-gouvernementales et d'autres instances qui s'occupent de questions juridiques liées aux droits de l'enfant. Il couvre des questions telles que l'égalité, l'identité personnelle, la vie familiale, la protection de remplacement et l'adoption, la migration et l'asile, la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation, ainsi que les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pénale et d'autres procédures. Il fait, en particulier, référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne et contient des informations sur les règlements et directives pertinents, sur la Charte sociale européenne, sur les décisions du Comité européen des droits sociaux, sur des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux.

Manifestations de la Délégation des Barreaux de France pour 2016

- Vendredi 22 janvier : Entretiens européens

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Lundi 29 février : Entretiens européens

Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?

- Mardi 8 mars : Conférence (Paris - 1/2 journée)

Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe

- Vendredi 27 mai : Entretiens européens

Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

- Vendredi 17 juin : Entretiens européens

Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe

- Vendredi 30 septembre: Entretiens européens

Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- Vendredi 9 décembre : Entretiens européens

Les derniers développements du droit européen de la concurrence